

COMMUNE

**CONSERVATION CADASTRALE
ET PUBLICITÉ FONCIÈRE**

(1)

REUNION DE PARCELLES
DIVISION DE PARCELLES (C)
APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL

d'arpentage
de bornage (1)

Réception sur rendez-vous
Affaire suivie par :

(Changements intervenant en dehors d'un acte ou d'une décision judiciaire soumise à publicité foncière)

Je soussigné(e) _____ né(e) le _____
époux(se) _____ domicilié(e) à _____

(1)

{ demande acceptée } { la réunion des parcelles
la division de la (des) parcelle(s)
l'application du PV } { d'arpentage de bornage (1) de la (des) parcelle(s) } ci-après :

I – SITUATION AVANT CHANGEMENT

Section 1	Numéro du plan 2	lieu-dit ou rue et numéro 3	contenance			Observations 5
			ha	a	ca	

II – SITUATION APRÈS CHANGEMENT
(à remplir par le service du cadastre)

Section 1	Numéro du plan 2	lieu-dit ou rue et numéro 3	contenance			Document (3)		Observations 7
			ha	a	ca	Nature 5	N° 6	

A _____, le _____ 20__

Signature du propriétaire (4)

Aucune suite n'a pu être donnée à la demande ci-dessus pour le motif suivant (1) :

Cachet du service

A _____, le _____ 20__

L _____

(1) Rayer les mentions inutiles.

(2) Joindre obligatoirement un document de modification du parcellaire cadastral (document d'arpentage).

(3) D.A. (document de modification du parcellaire cadastral) ; C (croquis de conservation).

(4) Voir explications en dernière page.

NOTICE EXPLICATIVE

ATTENTION : Ce document est à remplir en 2 exemplaires.

1°) **Réunions de parcelles.** Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées à la Conservation des hypothèques et, en principe, non grevées de droits différents).

2°) **Divisions de parcelles.** Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

3°) **Application d'un procès-verbal d'arpentage ou de bornage.** La présente formalité concerne les PV non publiés à la Conservation des hypothèques. Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

NB. : Dans les cas 2°) et 3°) ci-dessus, la demande doit être accompagnée d'un document de modification du parcellaire cadastral établi par une personne agréée par l'Administration et, le cas échéant, d'une copie du PV d'arpentage ou de bornage.

*

*

*

Les propriétaires sont tenus informés de l'issue de la formalité (situation après changement, cf. cadre II de l'imprimé, ou motif du refus de la demande).